Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 035-213500317-20260921-2026CM09_DEL81-DE

DELIBERATION N°81-2026

Commune de La Bouëxière **CONSEIL MUNICIPAL du 21 septembre 2026**

République Française

NOMBRE DE MEMBRES

- Afférent au Conseil Municipal : 27
- En exercice : 27
- Présents : 24
- Ayant pris part à la délibération : 27

Date de convocation :

Mardi 15 septembre 2026

Question n°81 : Richesses humaines – Débat relatif à la protection sociale complémentaire

L'an deux mille vingt-six, le 21 septembre, à 20H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PELLEN, Maire.

		Présent/e	Absent/e	Procuration
M.	**Jean-Marc PELLEN**	X		
M.	**Sylvain HARDY**	X		
Mme	**Doriane DUCLOS**	X		
M.	**Thomas JOUANGUY**	X		
Mme	**Gaëlle MALHAIRE**	X		
M.	**Anthony LECLERE**	X		
Mme	**Béatrice VANNIER**	X		
M.	**Jérémie DELAUNAY**	X		
Mme	**Aurélie DORNIC**	X		
M.	**Didier LEHUGER**	X		
Mme	**Roseline MONNERIE**	Abs		DUCLOS Doriane
Mme	**Laurence LIZE**	X		
M.	**Pascal POIRIER**	X		
M.	**Richard FEVRIER**	X		
Mme	**Marie-Françoise DARTAIS**	X		
Mme	**Anne-Sophie PETIOT**	Abs		DORNIC Aurélie
Mme	**Angélique BEAULIEU**	Abs		MALHAIRE Gaëlle
M.	**Julien GAUDIN**	X		
M.	**Jean-Alfred LEBLANC**	X		
Mme	**Jeanne ALLAIN**	X		
Mme	**Chloé LUSSOT**	X		
M.	**Lenny RUFFAUT**	X		
M.	**Yaël DESAIZE**	X		
M.	**Régis JAMBOIS**	X		
Mme	**Isabelle CERNEAUX**	X		
M.	**Nicolas CAMO**	X		
Mme	**Régine DARSOULANT**	X		

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 035-213500317-20260921-2026CM09_DEL81-DE

	Secrétaire de séance : **Madame Aurélie DORNIC**

81-2026 RICHESSES HUMAINES – DEBAT RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire précise aux membres du conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L.827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

Monsieur Le Maire précise que la protection sociale complémentaire (PSC) recouvre les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés aussi « risque santé » ou « mutuelle santé » et ceux liés à l'incapacité de travail appelés « risque prévoyance » ou « maintien de salaire ». Cette protection concerne tous les agents qu'ils soient affiliés ou non à la CNRACL (titulaires, stagiaires, contractuels). L'agent bénéficie d'une participation de son employeur pour permettre de couvrir ces risques et réduire la précarité.

Monsieur Le Maire rappelle ainsi que la collectivité de La Bouëxière a adhéré à la convention de participation pour le risque "Prévoyance" auprès de Territoria Mutuelle représenté par Alternative

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 035-213500317-20260921-2026CM09_DEL81-DE

Courtage pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2024 (fin au 31 décembre 2029) via le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Chaque agent a la possibilité d'adhérer ou non par contrat individuel aux garanties suivantes :

incapacité temporaire de travail (demi-traitement) + invalidité permanente + capital décès-PITA (perte irréversible et totale d'autonomie)

pour un taux de cotisation à 1.68 %

Des garanties facultatives sont proposées au libre-choix pour l'agent d'y souscrire ou non.

La collectivité participe à hauteur de :

- 10 € par agent et par mois pour les agents ayant un indice majoré supérieur à 466
- 15 € par agent et par mois pour les agents ayant un indice majoré compris entre 367 et 466
- 17 € par agent et par mois pour les agents ayant un indice majoré inférieur à 367

Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours de modifications et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance. En effet, la loi du 22 décembre 2025 modifie les règles de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux et impose désormais la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance garantissant une couverture minimale définie par la réglementation et prévoit une participation financière minimale de 50% du montant de la cotisation de chaque agent, remplaçant ainsi la participation minimale actuelle, fixée à 7 € bruts mensuels par agent.

Concernant la protection sociale complémentaire "santé", la collectivité a fait le choix de ne pas adhérer à la convention du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine après sondage auprès des agents et de laisser le libre-choix aux agents en matière d'adhésion à contrat destiné à couvrir le risque "santé".

La collectivité participe actuellement pour toute souscription à un contrat labellisé, à hauteur de :

- 15 € par agent et par mois pour les agents ayant un indice majoré supérieur à 466
- 17 € par agent et par mois pour les agents ayant un indice majoré compris entre 367 et 466
- 19 € par agent et par mois pour les agents ayant un indice majoré inférieur à 367

Monsieur Le Maire conclut en précisant qu'une réflexion sera menée quant à l'évolution de la participation d'ici 2029 afin de prendre en considération les nouvelles directives.

Après débat, les membres du conseil municipal prennent acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Jean-Marc PELLEN, Maire de La Bouëxière